*BURKINA FASO*
*Unité – Progrès – Justice*
---
**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU**
---

**RG : 135**
**du 06/04/2018**

Affaire :

**Société CAPRICORNE 2000**
Contre

**SGBF SA**

**Assignation en annulation de saisie et mainlevée**

**COMPOSITION :**
**Présidente** : KOANDA/DERA N. Safièta
**Greffier** : TRAORE Abdoulaye

**DECISION :**
(Voir dispositif)

# ORDONNANCE N° 021-01 DU 20/04/2018

---

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt avril ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La société CAPRICORNE 2000,** SARL au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, ex-secteur 17, 01 BP 4074 Ouagadougou 01, TEL : 78 78 05 88/ 78 20 62 00 / 70 29 29 29, RCCM N° BF OUA 2000 B 1425, ayant son siège social à Ouagadougou (BFA), prise en la personne de son gérant monsieur Lassané KAFANDO, domicilié à Ouagadougou, ayant élu domicile pour les besoins de la présente à la SCPA SIDIWAOUGA, sise au 01 BP 1945 Ouagadougou 01, Burkina Faso ; TEL : 71 94 44 43/ 65 28 53 53/ 70 20 50 95, ayant pour conseil Maître Ahmed S. OUEDRAOGO, avocat aux Barreaux de Paris et du Burkina, Docteur en Droit ;

**Demandeur d'une part ;**

**La Société Générale Burkina Faso (SGBF) EX SGBB :** Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à Ouagadougou, 248, Rue de l'hôtel de ville-01 BP: 585 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général monsieur Jean Marc Joseph Mathurin MANCEL, TEL : 50 32 32 32, ,ayant pour conseil la **SCPA TRUST WAY** sise à Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL : 50 37 76 47, Email : contact@scpa-trustway.com,site, Web : www.scpa-trustway.com; 1416 Avenue Kwamé N'Kruma, 01 BP 1305 Ouagadougou 01, RCCM N° BF OUA 2014 B 966, représentée par son Directeur Général ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n°199/2018 du 03 avril 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 05 avril 2018 de Maître Abdoulaye OUEDRAOGO, huissier de justice ;

## FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Agissant en vertu de la convention notariée de compte courant avec cautionnement hypothécaire du 11 avril 2007 revêtue de la formule exécutoire, la SGBF SA a fait procéder, le 19 mars 2018, à la saisie-vente de biens meubles corporels de la société CAPRICORNE 2000 SARL après qu'une signification-commandement de payer ait été faite à cette dernière le 07 mars 2018, restée sans suite. La saisie a pour but de recouvrer la somme de quatre cent trente-sept millions neuf cent trois mille onze (437 903 011) francs CFA en principal, qui représente le montant du solde débiteur de la société CAPRICORNE 2000 SARL dans les livres de la SGBF.

La société CAPRICORNE 2000 SARL conteste la saisie-vente ainsi pratiquée et en réclame la mainlevée.

Elle prétend que d'abord, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas liquide car c'est la banque qui a fait seule ses calculs pour en arrêter le montant. Elle n'a pas une visibilité sur les agios et intérêts débiteurs qui ont été pratiqués et sait avoir payé le principal des prêts qui lui avaient été consentis. Ensuite, il n'existe pas de péril dans le recouvrement de la créance, qui puisse justifier la saisie de la SGBF. Le seul fait de ne pas payer à l'échéance ou l'absence de mouvement sur son compte ne peuvent caractériser la menace de recouvrement. Elle explique qu'elle connait des difficultés momentanées, dues au fait que les camions dont l'achat avait été financé par la SGBF ne sont plus conformes aux normes exigées, l'UEMOA ayant changé les charges à l'essieu. Elle a dû immobiliser ces camions pour les rendre conformes, à raison de dix millions environ par camion, d'où le ralentissement de ses activités qui a impacté le règlement des sommes dues à la SGBF. Elle pense pouvoir payer si elle dispose d'un temps de réorganisation.

Enfin, elle prétend que les biens saisis sont ses outils de travail, qu'ils sont nécessaires à la survie de l'entreprise. Ils sont donc insaisissables.

La société CAPRICORNE 2000 SARL se fonde sur l'article 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour solliciter la mainlevée de la saisie.

Elle réclame par ailleurs la condamnation de la SGBF à lui payer sept cent mille (700 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

La SGBF, par la voix de son conseil, déclare que sa créance est établie au vu des pièces qu'elle produit. Elle indique que l'insaisissabilité des biens est définie par la loi, qu'elle ne relève pas de la volonté des parties. Pour le reste, elle considère que la société CAPRICORNE 2000 SARL fait des critiques d'une saisie conservatoire alors que la saisie en cause est une saisie-vente. La SGBF conclut au rejet de tous les moyens exposés par la demanderesse.

A titre reconventionnel, elle réclame que la société CAPRICORNE 2000 SARL soit condamnée à lui payer un million (1 000 000) francs CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce, il a ainsi été statué :

## DISCUSSION

### 1. Sur la recevabilité de l'action

La société CAPRICORNE 2000 SARL, munie de l'ordonnance présidentielle n°199/2018 du 03 avril 2018 a fait citer la SGBF par acte d'huissier de justice daté du 05 avril 2018 en mainlevée de la saisie vente du 19 mars 2018.

L'action de la société CAPRICORNE 2000 SARL respecte les formes et délais des articles 49 et 143 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 465 et suivants du code de procédure civile. Il convient de la recevoir.

### 2. Sur la mainlevée de la saisie-vente

La demande de mainlevée de la saisie-vente du 19 mars 2018 faite par la société CAPRICORNE 2000 SARL a pour fondement l'article 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Cette disposition est relative à la saisie conservatoire, dont les conditions diffèrent de celles de la saisie-vente. En conséquence, la société CAPRICORNE 2000 SARL se perd en invoquant cette disposition et en soutenant l'absence de péril dans le recouvrement de la créance de la SGBF pour obtenir la mainlevée de la saisie-vente.

S'agissant du moyen portant sur la liquidité de la créance, la société CAPRICORNE 2000 SARL en est également mal fondée. En effet, la créance poursuivie par la SGBF est bien liquide car elle a été chiffrée à quatre cent trente-sept millions neuf cent trois mille onze (437 903 011) francs CFA depuis la notification de la clôture du compte courant à la société CAPRICORNE 2000 SARL. Celle-ci n'a pas contesté ce montant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. Bien au contraire, elle en a pris acte, cherchant par ses lettres des 09 janvier 2018, 11 mars 2018 et 28 mars 2018 à l'éponger dans le cadre d'un règlement amiable.

Enfin, relativement à l'insaisissabilité des biens objets de la saisie-vente du 19 mars 2018, il y a encore méprise de la demanderesse. En fait, il résulte de l'article 51 de l'Acte uniforme précité que « Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties. » La législation du Burkina Faso ne rend pas insaisissables les véhicules automobiles servant à l'activité de commerce d'une société.

Il suit de ces différents développements, que la demande de mainlevée de la saisie-vente du 19 mars 2018 est mal fondée.

**3. Sur la demande de la SGBF en condamnation de la société CAPRICORNE 2000 SARL à des dommages et intérêts**

L'article 15 du code de procédure civile dispose que « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. »

Ce qui est sanctionné par cette disposition, c'est l'exercice abusif du droit d'agir c'est-à-dire le recours à la procédure judiciaire avec l'intention de nuire soit par malice, soit par vexation, soit par dilatoire ou moyens peu sérieux.

La demande en mainlevée de la saisie-vente, présentée par la société CAPRICORNE 2000 SARL n'a pas pour but de nuire à la SGBF. Le débiteur entend plutôt exercer un droit, qui peut lui permettre de gagner du temps avant son exécution. Il n'y a pas lieu à le condamner à des dommages et intérêts.

**4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante ;
Dans la cause présente, la partie perdante est la société CAPRICORNE 2000 SARL. Elle est par conséquent mal fondée à réclamer la condamnation de la SGBF à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens. Au contraire, elle doit lui payer les siens.

**5. Sur les dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens.

La société CAPRICORNE 2000 SARL ayant succombé, elle doit supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :
Recevons la société CAPRICORNE 2000 SARL en son action mais la disons mal fondée et la déboutons.
Déboutons la SGBF de sa demande de condamnation à des dommages et intérêts.
Condamnons la société CAPRICORNE 2000 SARL à payer à la SGBF la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons la société CAPRICORNE 2000 SARL aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.